

# **GE\_GERICHTE ATAS/1160/2012 vom 25. September 2012**

GE Cour de justice, 2012-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1160\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1160_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1160/2012 du 25 septembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1160/2012 del 25 settembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable en l'espèce. Par ailleurs, la LPC du 19 mars 1965 a été remplacée par la LPC du 6 octobre 2006, entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Dès lors que sont en principe applicables, du point de vue temporel, les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits, et que le juge se fonde, pour apprécier une cause, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision sur opposition litigieuse (ATF 132 V 215 consid. 3.1.1 p. 220), il y a lieu d'appliquer en l'espèce les dispositions de la LPC en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 concernant les faits antérieurs au 1er janvier 2008 (aLPC) ainsi que la LPC, dans sa nouvelle teneur, concernant les faits postérieurs au 1er janvier 2008.

### **E. 3**

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA ; cf. également art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité - LPFC ; J 7 10) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). b) S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre la même voie de droit. c) En l'espèce, le recours a été interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 4**

Le litige porte sur la prise en considération du produit de la fortune immobilière dans le calcul des prestations complémentaires de la recourante, sur la restitution des prestations du 1er décembre 2001 au 30 novembre 2011, et en particulier sur la question de la péremption, ainsi que sur la suppression des prestations du 1er décembre 2011 au 31 janvier 2012.

## E. 5

Il convient tout d'abord d'analyser les conséquences de l'usufruit et de la renonciation à celui-ci sur le droit de la recourante aux prestations complémentaires. a) Conformément à l'art. 4 al. 1 LPC (art. 2 al. 1 et 2a let. a aLPC), les ressortissants suisses, qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et bénéficient d'une rente de l'assurance vieillesse et survivants, ont droit à des prestations complémentaires fédérales. Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC et art. 3a al. 1 aLPC). Une réglementation similaire régit les prestations complémentaires cantonales (art. 4ss LPCC). Aux termes de l'art. 11 al. 1 LPC (3c al. 1 aLPC), les revenus déterminants comprennent le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b) un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 25'000 fr. (37'500 fr. dès 2011) pour les personnes seules, 40'000 fr. (60'000 fr. dès 2011) pour les couples et 15'000 fr. pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (let. c 1ère phrase), ainsi que les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g). b/aa) Un droit d'usufruit en faveur de celui qui demande des prestations complémentaires représente pour son titulaire une valeur économique, qui est prise en considération à titre de produit de la fortune, conformément à l'art. 3c al. 1 let. b aLPC (art. 11 al. 1 let. b LPC). S'il s'agit d'un immeuble d'habitation, l'usufruitier peut le mettre en location ou y habiter lui-même. La valeur locative du logement occupé par le propriétaire ou l'usufruitier ainsi que le revenu provenant de la sous-location sont estimés selon les critères de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile, ou à défaut ceux de l'impôt fédéral direct (art. 12 OPC- AVS/AI ; 8C\_68/2008 consid. 4.2.1). b/bb) D'après l'art. 755 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210), l'usufruitier a la possession, l'usage et la jouissance de la chose (al. 1). L'usufruitier dont le droit n'est pas éminemment personnel peut en transférer l'exercice à un tiers (art. 758 al. 1 CC). La jouissance du droit d'usufruit implique le pouvoir de s'approprier les fruits de la chose, aussi bien les fruits naturels (art. 756 CC) que les fruits civils (art. 757 CC), lesquels comprennent notamment les loyers. L'usufruitier peut en principe remettre la chose à bail et percevoir des loyers, lesquels sont acquis à l'usufruitier du jour où son droit commence jusqu'à celui où il prend fin, même s'ils ne sont exigibles que plus tard (STEINAUER, Les droits réels, Tome III, 2003, n. 2431ss, p. 51ss ; art. 757 CC). L'usufruitier observe, dans l'exercice de ses droits, les règles d'une bonne administration (art. 755 al. 3 CC). Il est ainsi notamment tenu de conserver la

A/551/2012 - 16/23 - substance de la chose et de faire lui-même les réparations et réfections ordinaires d'entretien (art. 764 al. 1 CC), de supporter les frais ordinaires d'entretien et les dépenses d'exploitation de la chose, ainsi que les intérêts des dettes dont elle est grevée (intérêts hypothécaires notamment), et il est tenu d'acquitter les impôts et les redevances (art. 765 al. 1 CC ; op. cit., n. 2443, p. 59). L'usufruitier est également tenu d'assurer la chose, dans l'intérêt du propriétaire, contre l'incendie et d'autres risques, en tant que cette mesure rentre d'après l'usage local dans celles que commande la bonne administration (art. 767 CC). c) Par dessaisissement, il faut entendre la renonciation par le bénéficiaire à une part de fortune sans obligation légale et sans contre-prestation adéquate, lorsqu'il a droit à certains éléments de revenu ou de fortune mais n'en fait pas usage ou s'abstient de faire valoir ses prétentions, ou encore lorsqu'il renonce à exercer une activité lucrative possible

pour des raisons dont il est seul responsable (ATF 123 V 35, consid. 1). En cas de renonciation à un usufruit, le revenu hypothétique de ce droit doit être considéré comme un dessaisissement de revenu et non comme un dessaisissement de fortune, ce qui exclut la possibilité d'amortissement au sens de l'art. 17a OPC- AVS/AI. D'autre part, le calcul du dessaisissement ne se fonde pas sur la valeur locative mais correspond aux intérêts de la valeur vénale (Pierre FERRARI, Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI, RSAS 2002, p. 427, Ralph JÖHL, Die Ergänzungsleistung und ihre Berechnung, in Soziale Sicherheit, SBVR vol XIV, n. 741 p. 1786). Dans un arrêt, le Tribunal fédéral a confirmé cette méthode de calcul, en retenant qu'il y avait lieu de renoncer à calculer le revenu dont le bénéficiaire s'est dessaisi en se référant à la valeur locative du logement grevé d'usufruit, car un tel procédé conduirait à une inégalité de traitement entre celui qui cède gratuitement le logement dont il est propriétaire et qui se voit imputer un revenu fictif correspondant à l'intérêt sur la valeur vénale et l'usufruitier qui renonce à son droit (ATF 8C\_68/2008 du 27 janvier 2009, consid. 4.2.3 et les références citées). Dans le même arrêt, la Haute Cour a ajouté que le montant de la valeur vénale sur lequel portait l'usufruit est réputé pouvoir être immobilisé pour une certaine durée, l'ayant droit n'étant pas censé l'entamer régulièrement pour subvenir à ses besoins courants. Déterminer l'intérêt sur la valeur vénale de l'immeuble en se référant aux taux d'intérêt moyens sur l'épargne ne prendrait pas suffisamment en compte cet élément, et il convient dès lors de calculer le revenu fictif imputé au bénéficiaire en s'appuyant sur le taux d'intérêt moyen pour les obligations et bons de caisse en Suisse au cours de l'année précédant celle de l'octroi de la prestation complémentaire (consid. 4.2.3). d) Les prestations complémentaires sont destinées à fournir aux personnes les plus mal loties socialement un revenu minimum (Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 21 septembre 1964, FF 1964 II 706). L'esprit de cette assurance est

A/551/2012 - 17/23 - que les personnes puissent d'abord dans leurs propres moyens avant que leurs besoins courants ne soient pris en charge par les prestations complémentaires (ATF P 43/04 du 3 décembre 2004, consid. 3). Les personnes qui prétendent des prestations complémentaires doivent donc se laisser imputer une part de leur fortune et de leurs revenus dans le calcul des revenus déterminants ou encore les parts de fortune dont elles se sont dessaisies, conformément aux dispositions légales citées ci-dessus. L'origine des fonds constituant le capital de l'assuré qui demande une prestation complémentaire est sans importance s'agissant de leur prise en compte à titre de fortune au chapitre des revenus déterminants (Alexandra RUMO-JUNGO, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum Sozialversicherungs-recht, Bundesgesetz über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung, Zurich 1994, p. 22). Cependant, il n'y a lieu de tenir compte dans le cadre des revenus déterminants que des actifs que l'assuré a effectivement reçus et dont il peut disposer sans restriction (ATF 127 V 248, consid. 4a; ATF 122 V 19, consid. 5a et les références). Le seul critère de la propriété - au sens civil du terme - ne suffit pas pour qu'un bien soit retenu à titre de fortune dans les calculs du droit aux prestations complémentaires, sous réserve des cas de dessaisissement. Encore faut-il que la personne qui prétend des prestations complémentaires puisse librement disposer des biens dont elle est propriétaire pour assurer la couverture de ses besoins vitaux (ATAS/191/2011 du 17 février 2011). e) Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un

degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

## **E. 6**

a) En l'espèce, l'intimé a tenu compte, dans la décision sur opposition litigieuse confirmant sa décision du 22 novembre 2011, d'un produit hypothétique de la fortune immobilière de 11'812 fr. 50 pour la période courant du 1er décembre 2001 au 31 août 2009, motif pris que la recourante ne tirait aucun produit réel de son usufruit. b) Il sied de rappeler qu'il résulte de l'acte de vente de l'appartement de trois pièces sis à Château d'Oex, daté du 27 juin 2000, que Monsieur G\_\_\_\_\_ est devenu

A/551/2012 - 18/23 - plein propriétaire d'une des deux parts de copropriété et nu-propiétaire de l'autre part, laquelle était grevée d'un droit d'usufruit en faveur de la recourante, usufruit qui était évalué à 50'573 francs. Le jour précédent l'établissement de cet acte, soit le 26 juin 2000, la recourante a signé une reconnaissance de dette en faveur de Monsieur G\_\_\_\_\_ du même montant que la valeur de l'usufruit. Il sera souligné que Me FAVROD-COUNE a certifié que Monsieur G\_\_\_\_\_ avait avancé la valeur de l'usufruit, laquelle avait fait l'objet d'une reconnaissance de dette. En outre, cet appartement a été vendu durant l'année 2009 par Monsieur G\_\_\_\_\_, libre de l'usufruit inscrit en faveur de la recourante. En effet, il était prévu, dans l'acte de vente à terme du 26 août 2009, qu'elle renonçait à son droit d'usufruit et donnait son consentement à la radiation de la servitude, laquelle est intervenue en date du 2 décembre 2009. Eu égard à ce qui précède, la recourante était bénéficiaire d'un usufruit du 3 juillet 2000 (date de l'inscription) au 2 décembre 2009 et était débitrice d'une dette de la valeur de l'usufruit envers Monsieur G\_\_\_\_\_. Cela n'est pas contesté par les parties. Le fait qu'elle ait signé une reconnaissance de dette du même montant que l'usufruit pouvait cependant l'obliger, en tout temps, à une restitution éventuelle envers Monsieur G\_\_\_\_\_, cas échéant envers les héritiers de celui-ci. On ne peut dès lors pas considérer, pour cette raison-là, qu'elle pouvait disposer librement des facultés et des droits usuellement conférés par un usufruit. c) Qui plus est, la recourante a toujours fait valoir qu'elle ne s'était ni acquittée des charges de l'appartement de trois pièces sis à Château d'Oex ni n'avait perçu les revenus résultant des locations. A cet égard, elle produit un courrier du 22 décembre 2011 de l'Office d'impôt du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut et des déclarations fiscales vaudoises ou éléments de taxation de Monsieur G\_\_\_\_\_ entre 2001 et 2010. Il en résulte que celui-ci a déclaré chaque année l'immeuble dont il était propriétaire à Château d'Oex, les revenus qu'il tirait des locations et les frais liés à l'appartement. Cela a été confirmé par Me FAVROD-COUNE, notaire, qui a attesté, le 3 février 2012, avoir cru comprendre que Monsieur G\_\_\_\_\_ avait toujours déclaré l'entier de l'immeuble, ses profits et ses charges. Quant à la recourante, elle a déclaré aux autorités fiscales genevoise et vaudoise, durant l'année 2001, l'usufruit constitué en sa faveur et la dette y afférente. En revanche, tel n'a plus été le cas pour les années ultérieures. En effet, elle a expliqué que le canton de Vaud ne l'ayant pas taxée pour 2001, elle a estimé qu'elle n'avait plus besoin de déclarer ce bien à Genève par la suite. En outre, tant Monsieur G\_\_\_\_\_ que la

recourante ont soutenu, de manière concordante à la Police, en date des 27 et 28 mars 2012, que le premier était

A/551/2012 - 19/23 - l'unique propriétaire de l'appartement, qu'il gérait tout ce qui était en lien avec celui-ci, assumait les charges, louait l'appartement et obtenait les revenus des locations. La recourante, quant à elle, n'a rien payé pour l'appartement et rien reçu en lien avec celui-ci. La constitution de l'usufruit en faveur de la recourante a été faite à la demande de Monsieur G\_\_\_\_\_, afin que celle-ci puisse utiliser l'appartement et qu'elle soit protégée dans l'hypothèse où il arrivait quelque chose à Monsieur G\_\_\_\_\_. Celui-ci a toutefois précisé qu'il était totalement inutile de lui accorder un usufruit et qu'elle n'avait rien touché lors de la vente de l'appartement. Leurs déclarations ont été confirmées par les dires du notaire, lequel a certifié que Monsieur G\_\_\_\_\_ lui avait expliqué qu'il finançait seul le bien immobilier, tout en souhaitant assurer une certaine jouissance à la recourante. La Cour de céans considère, au vu des éléments concordants exposés ci-dessus, qu'il est établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la recourante n'a jamais exercé les prérogatives d'un usufruitier ni d'ailleurs supporté les frais liés à ces prérogatives. Partant, comme la recourante n'assumait aucune charge liée à son usufruit, on ne saurait pas non plus tenir compte de revenus hypothétiques qu'elle aurait pu retirer des locations. Au demeurant, elle aurait dû consacrer ces revenus au remboursement de la dette envers Monsieur G\_\_\_\_\_. D'ailleurs, l'usufruit ayant essentiellement été constitué afin de protéger la recourante dans l'hypothèse du décès de Monsieur G\_\_\_\_\_, il apparaît que du vivant de celui-ci, l'usufruit n'avait, dans les faits, aucun sens ni aucune utilité pratique. Il doit ainsi être conclu que non seulement la recourante ne pouvait pas disposer librement des droits conférés par l'usufruit comme déterminé précédemment, mais qu'en plus, elle ne s'est jamais comportée dans les faits comme un usufruitier. Partant, les dispositions légales applicables en cas de dessaisissement ne trouvent pas application et il n'y a pas lieu de tenir compte du produit de la fortune immobilière dans le calcul des prestations complémentaires de la recourante, comme l'a fait à tort l'intimé. La décision sur opposition litigieuse sera ainsi annulée, en tant qu'elle porte sur la restitution des prestations complémentaires et des subsides d'assurance-maladie pour la période courant du 1er décembre 2001 au 31 août 2009. d) Par ailleurs, le SPC soutient, pour la première fois dans la procédure de céans, que la recourante a renoncé à son usufruit en date du 26 août 2009 et qu'il convient dès lors de tenir compte, depuis lors, d'un revenu hypothétique de l'usufruit, à titre de revenu dessaisi, sans limite de temps. Toutefois, la Cour de céans estime qu'on ne peut pas considérer que la recourante a renoncé à son usufruit, au moment de la revente de l'appartement de trois pièces en août 2009, sans obtenir de contre-prestation adéquate. En effet, en procédant à la radiation de l'usufruit, elle a pu régler en même temps sa dette du même montant

A/551/2012 - 20/23 - que l'usufruit (50'573 fr.) envers Monsieur G\_\_\_\_\_. Certes l'appartement a pris de la valeur entre le moment de son achat en 2000 (285'000 fr.) et de sa revente en 2009 (525'000 fr.), toutefois dans la mesure où l'usufruit confère uniquement un droit d'usage et de jouissance de la chose, l'usufruit de la recourante ne saurait bénéficier de cette plus-value, ce d'autant moins que celle-ci n'a ni versé le montant de 50'573 fr. lors de la constitution de l'usufruit ni participé aux charges de l'immeuble. Partant, la Cour de céans considère qu'elle a reçu une contre-prestation adéquate lors de la radiation de son usufruit et qu'il n'y a pas de dessaisissement de revenu. Ainsi, l'argumentation de l'intimé ne peut pas être suivie. e) Pour le surplus, Monsieur G\_\_\_\_\_ a acheté un nouvel

appartement à Château d'Oex en 2010, suite à la vente du premier appartement en 2009. Il est vrai que la recourante a signé l'acte de vente, toutefois, sa signature sur ce document ne permet pas d'en déduire qu'elle a un droit sur cet immeuble. En effet, d'une part, l'acte de vente est clair concernant le fait que Monsieur G \_\_\_\_\_ est l'unique acquéreur et propriétaire de ce bien immobilier et d'autre part, la recourante et Monsieur G \_\_\_\_\_ ont expliqué, tant dans la procédure de céans que dans la procédure pénale, que le notaire avait fait signer le document à recourante pour la simple raison qu'elle était présente dans ses locaux. Cela a d'ailleurs été confirmé par le notaire. Il n'y a pas lieu de douter de ces déclarations. Il en découle que la recourante n'a pas de droit sur cet appartement de deux pièces et demie, de sorte que l'intimé ne peut pas en tenir compte dans le calcul de ses prestations complémentaires. f) Il sera précisé, eu égard à ces éléments, qu'il n'est pas nécessaire d'entendre Me FAVROD-COUNE, l'Association des notaires vaudois ou encore la Chambre des notaires de Genève (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 469 consid. 4a, 122 III 223 consid. 3c).

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, nul n'est besoin de se prononcer sur la question du délai de péremption applicable à la restitution des prestations.

#### **E. 8**

En revanche, il sied encore d'examiner la question de la suppression des prestations de la recourante durant les mois de décembre 2011 et janvier 2012, pour défaut de renseigner. En vertu de l'art. 28 LPGA, les assurés et les employeurs doivent collaborer gratuitement à l'exécution des différentes lois sur les assurances sociales (al. 1). Celui qui fait valoir son droit à des prestations doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et fixer les prestations dues (al. 2).

A/551/2012 - 21/23 - L'assureur prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin (art. 43 al. 1 1ère phrase LPGA). Si l'assuré refuse de manière inexcusable de se conformer à son obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction, l'assureur peut se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière. Il doit avoir adressé une mise en demeure écrite avertissant l'assuré des conséquences juridiques du manque de collaboration et lui impartissant un délai de réflexion convenable (art. 43 al. 3 LPGA ; art. 5B de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance- vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965 - LPFC ; RS J 7 10). Le refus de collaborer ou de fournir les renseignements nécessaires peut entraîner la suspension du versement des prestations (art 5B LPFC ; ). Les conséquences de l'absence de collaboration sont également applicables dans un cas où des prestations sont en cours et où l'assuré qui les perçoit refuse de manière inexcusable de se conformer à son devoir de renseigner ou de collaborer à l'instruction de la procédure de révision. L'assuré qui ne collabore pas doit alors supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 129 III 181 consid. 2, 125 V 193 consid. 2 et les références). L'art 11 LPCC prévoit que le bénéficiaire ou son représentant légal doit déclarer au service tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations qui lui sont allouées ou leur suppression (al. 1). En outre, il doit signaler au service les droits qui peuvent lui échoir par une part de succession, même non liquidée. La même obligation s'applique à tous les legs ou donations (al. 2). Le service peut suspendre ou supprimer le versement de la prestation lorsque le bénéficiaire refuse de fournir ou tarde

à remettre les renseignements demandés (al. 3).

#### **E. 9**

En l'espèce, l'intimé a requis de la recourante, en date du 8 juillet 2011, la production de deux pièces, soit l'extrait du registre foncier portant sur l'appartement de deux pièces et demie sis à Château d'Oex, ainsi que la copie intégrale de l'acte notarié d'achat de cet appartement. La recourante a répondu à l'intimé, en date du 16 juillet 2011, expliquant qu'elle lui avait déjà envoyé tout son dossier le 9 avril 2011 et celui de Monsieur G \_\_\_\_\_, de sorte que l'intimé devait y trouver les réponses à ses demandes. Celui-ci a toutefois constaté, par nouveau courrier du 8 août 2011, que la recourante n'avait pas donné suite à son courrier du 8 juillet 2011 et l'a invitée à faire le nécessaire jusqu'au 6 septembre 2011. La recourante a alors transmis à l'intimé, en date du 18 août 2011, copie de son courrier du 16 juillet 2011. Suite à quoi, l'intimé a supprimé, dans ses décisions du mois de novembre 2011, les prestations complémentaires de la recourante et son subsidie d'assurance-maladie. La Cour de céans constate toutefois que le courrier de rappel du 8 août 2011 de l'intimé ne contient ni mise en demeure ni avertissement des conséquences juridiques de son manque de collaboration. Partant, le SPC ne pouvait pas

A/551/2012 - 22/23 - supprimer le droit de la recourante aux prestations dès le 1er décembre 2011. Qui plus est, de par ses courriers, on peut comprendre que la recourante était persuadée d'avoir envoyé les documents en question à l'intimé, de sorte qu'on aurait pu attendre de celui-ci qu'il lui impartisse au moins un nouveau délai avant de supprimer ses prestations. La décision sur opposition du 13 janvier 2012 sera ainsi également annulée en tant qu'elle supprime le droit de la recourante aux prestations dès le 1er décembre 2011, de sorte que celle-ci a droit aux prestations complémentaires durant les mois de décembre 2011 et janvier 2012, conformément aux éléments exposés au considérant 6. Le dossier sera renvoyé au SPC pour nouvelle décision concernant les mois de décembre 2011 et janvier 2012.

#### **E. 10**

En conséquence, le recours sera entièrement admis et la décision sur opposition du

#### **E. 13**

janvier 2012 annulée. La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de 3'000 fr. lui est allouée à titre de dépens (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/551/2012 - 23/23 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Admet le recours et annule les décisions des 8 et 22 novembre 2011 ainsi que la décision sur opposition du 13 janvier 2012 du SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES. 3. Renvoie le dossier au SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES pour nouvelle décision concernant les mois de décembre 2011 et janvier 2012, au sens des considérants. 4. Condamne le SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES à verser à la recourante une indemnité de procédure de 3'000 fr. au titre de dépens. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin

2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière

Irène PONCET

La présidente

Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.